



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration de la carte communale partielle
de la commune de Félines (43)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2235

Décision du 8 juillet 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2235, présentée le 12 mai 2021 par la commune de Félines (43), relative à l'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Félines;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 15 juin 2021;

Considérant que la commune de Félines (311 habitants, 20,5 km², 1,2 % de croissance démographique annuelle et 10,1 % de logements vacants) est une commune rurale de l'Agglomération du Puy-en-Velay et également comprise dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Velay et du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;

Considérant que le projet consiste à élaborer une carte communale partielle (sur 181 ha, soit 8,8 % du territoire communal) qui s'organise en trois axes :

- permettre un développement économique, avec le développement sur 5 ha d'activités économiques de type filière bois au nord du hameau de Chamborne et sur 0,98 ha dans le cœur de ce même hameau ;
- offrir un développement de l'habitat en accueillant 25 habitants d'ici 2030, à raison de 1 logement/an, en priorité dans le bourg de Félines et à la marge dans le hameau de Chamborne ;
- préserver l'environnement et l'agriculture ;

Considérant qu'en termes de consommation foncière les zones constructibles représentent 15,5 ha, dont 9,01 ha à vocation résidentielle - dont 3,23 ha sur le hameau de Chamborne - et 6,49 ha à vocation économique, que 75 % de ces zones constructibles sont situées en extension de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que :

- le SCoT du Pays du Velay ne prévoit pas de création de zone d'activité sur la commune de Félines

(il préconise dans le document d'orientations et d'objectifs que toute création ou extension de zones d'activités nouvelles doit être encadrée par une opération d'aménagement et de programmation, ce que ne permet pas de déterminer réglementairement une carte communale)

- le dossier n'apporte pas d'éléments étayant l'ouverture de cette zone d'activité au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement ni des disponibilités foncières dans ce domaine à une échelle plus vaste comme celle de l'intercommunalité de l'Agglomération du Puy-en-Velay ni même de la commune voisine de Sembadel ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier les charges de pollutions supplémentaires au niveau des eaux usées générées par l'urbanisation résidentielle et économique projetée, ni la capacité de traitement des installations existantes à répondre à ces objectifs de développement (155 équivalents-habitants de capacité de traitement et 130 équivalents-habitants déjà raccordés) ;

Considérant que le dossier indique que la partie nord-est de la commune concernée par le projet de zone d'activité n'a pas été inventoriée en ce qui concerne la présence éventuelle de zones humides et qu'il n'est donc pas assuré que le développement communal envisagé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le bon fonctionnement de ce type de milieu ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, d'après le dossier, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé sur le secteur de la zone économique qui se situerait sur un « *ancien tènement boisé* », la photo aérienne du dossier indiquant par ailleurs que ce tènement serait encore boisé, ce qui ne donne pas d'indication sur le niveau de sensibilité écologique du site et sur celui des incidences potentielles du projet sur la biodiversité de ce milieu, qu'il soit ou non forestier ;

Considérant que la future zone économique projetée au nord du hameau de Chambrone est destinée à accueillir des activités potentiellement sources d'incidences sur l'environnement et de nuisances dont le dossier ne permet d'apprécier ni la nature ni l'importance ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de carte communale partielle de la commune de Félines (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- établir un état initial proportionné au projet et aux enjeux en présence (notamment : inventaires biodiversité et zones humides, capacité des réseaux d'eau potable, eaux pluviales, eaux usées et assainissement, urbanisation existante)
- justifier l'ouverture à l'urbanisation et la localisation retenue notamment pour les secteurs en extension, au regard de leurs incidences environnementales et des orientations du schéma de développement économique intercommunal (Scot) ;
- évaluer les incidences sur l'environnement du projet et présenter les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser, en particulier sur la biodiversité et les zones humides et sur les eaux, et établir leur contribution aux engagements de zéro artificialisation nette des sols ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de carte communale partielle, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2235, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).